

Arrêté n°2024-646-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 07/06/2024

**Demande déposée le 26/01/2024**

**N° AT 042 147 24 M0005**

Par :	ASSOCIATION DIOCESAINE DE ST ETIENNE M. Loïc MOURA
Demeurant à :	1 rue Hector Berlioz CS 13061 42030 SAINT ETIENNE CEDEX 2
Sur un terrain sis à :	41 RUE DU FBG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON - BI 135 restructuration de la Maison St Joseph

**Le Maire,**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,  
Vu la loi N° 2005-102 du 1<sup>er</sup> février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
Vu le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,  
Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu l'avis de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 30/04/2024,  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Loire (SDIS -ERP) en date du 29/04/2024,

**ARRETE**

**Article 1:** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité et par le SDIS dans les rapports ci-joints.

MONTBRISON, le 5 juin 2024,  
Le Maire au nom l'Etat,  
Christophe BAZILE



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.